

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.422 du 1^{er} mars 2005

A.58.702/XIII-1519

En cause : **l'Association sans but lucratif
CLINIQUES DE L'EUROPE,**
anciennement "**CLINIQUE SAINTE-ELISABETH**",
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER
et Luc CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune d'Uccle,**
ayant élu domicile chez
Me Michel van DOOSSELAERE, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,
2. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 1994 par l'association sans but lucratif CLINIQUES DE L'EUROPE, anciennement "CLINIQUE SAINTE-ELISABETH", qui demande l'annulation de la décision du conseil communal d'Uccle du 27 avril 1992 (lire : 24 juin 1993) adoptant définitivement le plan particulier d'affectation du sol n° 51bis "Quartier Floride-Langeveld", ainsi que de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 avril 1994 approuvant ce plan;

Vu l'arrêt n° 92.210 du 15 janvier 2001 rejetant la requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif COMITE DE QUARTIER FLORIDE-

LANGVELD, décrétant le désistement des parties intervenantes Laure du CASTILLON et Françoise VAN DESSEL et rouvrant les débats;

Vu la lettre du 23 septembre 2004 adressée au Conseil d'Etat par les avocats de la partie requérante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2004 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. PIRET, loco Mes B. et L. CAMBIER, avocat, comparaisant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans leur lettre du 23 septembre 2004, les avocats de la partie requérante exposent l'évolution de la situation et écrivent que, compte tenu de celle-ci, leur cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier mars deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.